



Canton de Limours

Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP

Place des Tilleuls

(91680)

☎ 01 64 58 90 01 ☎ 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU HUIT FEVRIER DEUX MILLE TREIZE

L'An Deux mille Treize et le vendredi 08 février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la Présidence de : Monsieur **ARTORÉ** Alain, Maire,

Présents :

Messieurs **DOS SANTOS** Carlos, **CHARENTREUIL** Daniel, **GAUTIER** René, **GIARD** Jean-Claude, **GUENNEC** Daniel, **LABEAUT** Gilles et mesdames **BAUMELOU** Carole, **BOUQUETY** Isabelle, **MONNERAT** Cathy.

Absent : Monsieur Laurent **SAVARIAUD**

Monsieur Gilles **LABEAUT** est nommé secrétaire

OBJET :

- **Règlement Intérieur périscolaire,**
- **DETR 2013,**
- **Rythmes scolaires**
- **Primes**
- **Retraite Josette GAINO**
- **Questions diverses.**

Monsieur le maire demande d'ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant la répartition des représentants des communes à la CCPL.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

**MAIRIE DE COURSON MONTELOUP****Place des Tilleuls**

(91680)

☎ 01 64 58 90 01 ☎ 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>**RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE SCOLAIRES
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2013**

Monsieur le Maire expose que le personnel communal rencontre des difficultés avec le respect du règlement intérieur actuel. Il décide de modifier le règlement ainsi :

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT :

Les services de garderie périscolaire et de cantine scolaire sont organisés, en période scolaire, à l'initiative, et sous l'autorité du Maire.

La surveillance, le service des repas, l'animation et le nettoyage des locaux sont assurés par le personnel communal.

La garderie et la cantine municipales sont ouvertes à tous les enfants fréquentant l'école et dont l'état de santé et de maturation psychologique et physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire (cf. conditions d'admission à l'école maternelle. Règlement type de l'inspection académique de l'Essonne).

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET HORAIRES**A) Garderie en temps scolaire :**

La garderie accueille les enfants scolarisés en maternelle et en primaire, tous les jours de 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 19h00.

La garderie est gratuite entre 16h30 et 17h00 ; les enfants inscrits sont pris en charge dès 16h30 par le personnel communal directement dans leurs classes.

Durant ce temps de garderie, et pour assurer l'équité entre les enfants, le goûter est fourni par le personnel communal de la garderie, au prix fixé par le conseil municipal.

Pour faciliter et permettre la prise du goûter par les enfants, aucune sortie ne peut s'effectuer avant 17 heures. (Aucune dérogation n'est possible).

B) Garderie du mercredi (uniquement pendant la période scolaire) :

Horaires à la journée : de 8h00 à 19h00.

Horaires du matin : 8h00 à 13h30 avec repas ; 8h00 à 12h00 sans repas.

Horaires de l'après midi : 12h00 à 19h00 avec repas ; 13h30 à 19h00 sans repas.

Plage horaire d'accueil : le matin jusqu'à 9h30.

Plage horaire de sortie : le soir à partir de 17 heures.

Le respect des heures d'ouverture (7h00 ou 8h00) et de fermeture (19h00) est impératif.

A défaut, l'enfant pourra être exclu du service de garderie, et le dépassement d'horaire pourra être facturé, moyennant une vacation forfaitaire.

**MAIRIE DE COURSON MONTELOUP****Place des Tilleuls**

(91680)

☎ 01 64 58 90 01 📧 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>**ARTICLE 3. - REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES OU AU PERSONNEL COMMUNAL**

A l'issue des classes du matin et du soir, et après le mouvement de sortie, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont, soit rendus à leur famille ou à toute personne nommément désignée par eux et par écrit, soit remis, s'ils ont été inscrits au service municipal de cantine ou de garderie, au personnel communal correspondant.

Lorsqu'ils sont remis aux personnes désignées par les parents, les enfants sont considérés comme ayant été rendus aux familles.

La liste des enfants inscrits à la cantine et garderie est communiquée au directeur de l'école, chaque semaine, lors de la commande des repas.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION POUR LES REPAS ET GOÛTERS**A) L'inscription**

Les inscriptions pour la cantine et pour le goûter s'effectuent auprès de la mairie par écrit (mail ou courrier). Compte tenu de leur absence de fiabilité et de leur caractère aléatoire, les demandes orales ne peuvent pas être prises en compte.

Toute modification ou annulation de réservation doit impérativement être faite au plus tard le jeudi précédant la semaine concernée (avant 9 heures) par écrit, auprès de la mairie et non de l'école.

Toute prestation de repas ou goûter d'un enfant inscrit sera facturée, même si elle n'a pas été consommée.

Les parents, qui n'auraient pas observé ces délais et dont l'enfant pourrait néanmoins déjeuner, se verront appliquer un tarif majoré. De plus, en raison de contraintes de précommande, un repas complet ne pourra être garanti à l'enfant.

B) Fiche de renseignements

Celle-ci est obligatoire et doit être renouvelée chaque année à la rentrée. Elle permet une mise à jour des fichiers pour contacter les personnes en cas d'incident.

MERCI DE SIGNALER TOUT CHANGEMENT DE N° DE TELEPHONE

C) Tarif

Les prix de la garderie, de la cantine et du goûter sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Leur recouvrement est effectué par facturation émise en fin de mois, suivant les inscriptions demandées par les parents.

ARTICLE 5 : L'ASSURANCE

Les parents doivent obligatoirement souscrire pour leur(s) enfant(s) une assurance extrascolaire ou autre, tant pour les dommages causés par les élèves que pour ceux qu'ils pourraient subir durant les activités périscolaires (responsabilité civile et individuelle accidents) durant leur présence en garderie ou à la cantine.



MAIRIE DE COURSON MONTELOUP
Place des Tilleuls
(91680)

☎ 01 64 58 90 01 ☎ 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



ARTICLE 6 : VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Il est interdit d'apporter dans la garderie tout objet ou jeux personnels.

Les enfants ne doivent pas être en possession d'objets de valeurs, de téléphone portable, de console de jeux ou d'argent. La garderie ne sera pas responsable des effets, vêtements, objets personnels des enfants, en cas de perte ou de dégradation.

Il est vivement conseillé aux familles de marquer le nom sur chaque vêtement ou effet personnel.

Les enfants doivent être habillés correctement et adopter une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité et avec la météorologie.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE VIE

A la cantine ou au goûter, le temps du repas est l'occasion pour les élèves de se détendre et de communiquer. Le temps de la garderie doit être aussi un moment privilégié de découverte et de plaisir.

Le bon fonctionnement de ces services périscolaires implique également le respect de règles de vie en collectivité que chaque enfant et parents sont tenus d'observer :

- respect et écoute du personnel de service,
- respect mutuel des enfants entre eux (s'abstenir d'écarts de langage et d'attitudes agressives ou insolentes, se parler poliment, sans crier, ne pas se bousculer ou être violent, etc....),
- respect de la nourriture (ne pas jeter, ni gaspiller la nourriture),
- respect de la propreté des locaux,
- respect du matériel (ne pas renverser les chaises, conserver les jeux de la garderie en état et les ranger en fin d'activité, etc...),
- respect des horaires par les parents.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE

Dans le cas d'un élève manifestement négligé, il sera demandé à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective (notamment propreté, coiffure - cf. règlement inspection académique cité ci-dessus)

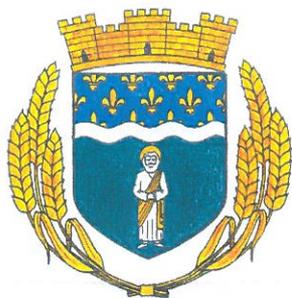
Pour des raisons de sécurité et de responsabilité médicale, le personnel communal n'est pas habilité à distribuer des médicaments pendant le temps périscolaire (hormis dans le cadre d'un PAI- Protocole d'Accueil Individualisé).

A l'instar de l'école, la condition obligatoire d'accès aux services périscolaires **est d'être propre et d'avoir acquis l'autonomie de se rendre aux toilettes** à la demande, accompagné d'un membre du personnel.

ARTICLE 9 : SANCTION

L'acceptation du présent règlement est obligatoire dès l'entrée de l'enfant à la garderie et à la cantine.

Le non respect des articles de ce règlement pourra être sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

**MAIRIE DE COURSON MONTELOUP****Place des Tilleuls**

(91680)

☎ 01 64 58 90 01 📠 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>**DETR 2013**

Créée par l'article 179 de la loi de finances pour 2011, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

Monsieur le Maire expose que les fenêtres de l'école primaire et de la mairie présentent des défauts d'étanchéité et doivent être restaurées.

Selon le devis établi par une entreprise AMS de St Michel sur Orge, le montant des travaux de remplacement s'élève à 107.460,00 € HT.

Ces travaux font partie des opérations éligibles à la DETR ; et il est proposé de les réaliser avec le bénéfice de cette subvention (à concurrence de 30%), le solde du financement restant à la charge de la commune.

VU la vétusté des fenêtres,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux écoliers, au personnel enseignant, au personnel administratif et aux administrés un confort maximum, répondant aux normes en vigueur actuellement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré

DECIDE de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux afin de remplacer les fenêtres de l'école primaire et de la mairie en 2013,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à ces travaux et à la subvention demandée,

PROPOSE le plan de financement et échéancier suivant :

Opération :	Montant HT	Année de Financement	Subvention DGE 30 %	Reste à charge de la Commune
Remplacements de fenêtres				
Ecole	83.100,00 €	2013	24.930,00 €	58.170,00 €
Mairie	24.360,00 €	2013	7.308,00 €	17.052,00 €



MAIRIE DE COURSON MONTELOUP
Place des Tilleuls
(91680)

☎ 01 64 58 90 01 ☎ 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le Maire expose que les écoliers français subissent des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde. Or cette extrême concentration du temps d'enseignement, unique à la France, est jugée inadaptée et préjudiciable aux apprentissages. Elle serait source de fatigue et de difficultés scolaires.

La réforme des rythmes scolaires vise à mieux répartir les heures de classe sur la semaine, à alléger la journée de classe et à programmer les enseignements à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.

Un décret, publié le 26 janvier 2013, précise le cadre réglementaire national de la nouvelle organisation du temps scolaire, à l'intérieur duquel des adaptations locales seront possibles.

A ce titre le maire propose d'effectuer une saisine du département sur le projet de report de l'application de la réforme à la rentrée 2014 pour l'école de Courson Monteloup.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré

DECIDE de n'appliquer les nouveaux rythmes scolaires qu'à partir de septembre 2014.

DE FAIRE une saisine auprès du Département pour reporter le projet des rythmes scolaires à la rentrée 2014.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**MAIRIE DE COURSON MONTELOUP****Place des Tilleuls**

(91680)

☎ 01 64 58 90 01 📠 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Tous	Secrétaire de mairie
Technique	Tous	Agents techniques

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Agents non titulaires

Il est précisé que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.



Canton de Limours

Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP
Place des Tilleuls
(91680)

☎ 01 64 58 90 01 📠 01 64 58 81 58
Monteloup.mairie@wanadoo.fr
<http://www.courson-monteloup.fr>



Clause de revalorisation

Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré

DECIDE d'octroyer cette prime aux agents communaux

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE POUR DEPART EN RETRAITE DE
MADAME GAINO JOSETTE**

Le maire rappelle son souhait d'offrir à Madame GAINO un cadeau pour son départ en retraite.

Madame GAINO ayant accompli pendant de nombreuses années et avec dévouement un travail conséquent auprès des enfants de l'école de Courson Monteloup.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Après en avoir délibéré

DECIDE d'octroyer la somme de 300,00 € à Madame GAINO pour ses bons et loyaux services.

REPARTITION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES A LA CCPL

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, il est demandé aux communes de délibérer pour procéder à la répartition des sièges au sein des EPCI à fiscalité propre.

Vu la loi du 16 décembre 2010,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération prise par la Communauté des Communes du Pays de Limours en date du 31/01/2013,



Canton de Limours

Arrondissement de Palaiseau

MAIRIE DE COURSON MONTELOUP
Place des Tilleuls
(91680)

☎ 01 64 58 90 01 📧 01 64 58 81 58

Monteloup.mairie@wanadoo.fr

<http://www.courson-monteloup.fr>



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité
APPROUVE la répartition du proposée par la CCPL :

Communes	Population municipale au 01/01/2013	Nombre de sièges
Angervilliers	1645	2
Boullay Les Troux	649	2
Briis Sous Forges	3364	4
Courson Monteloup	595	2
Fontenay Les Briis	1882	2
Forges Les Bains	3723	4
Gometz La Ville	1374	2
Janvry	584	2
Les Molières	1961	2
Limours	6459	7
Pecqueuse	623	2
St Jean de Beaugard	278	2
St Maurice Montcouronne	1641	2
Vaugrigneuse	1269	2
Total	26047	37

QUESTIONS DIVERSES

Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain congrès des PNR de France se déroulera sur le territoire du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse début octobre 2013.

A ce titre un rapprochement entre la commune de Courson Monteloup et la PNR de la Martinique est envisagé.

Essonne Verte Essonne Propre

Cette manifestation se déroulera le 07 avril prochain sous l'égide du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Formation défibrillateur.

Une formation est proposée le 23 mars sur l'utilisation du défibrillateur qui est placé sur le mur nord de la « Petite Grange » face à l'entrée de l'école.

Fin de séance 23H40